SYNDICAT DE L'ORGE

SYNDICAT DE L'ORGE

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT

Juin 2013

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES **4**

ARTICLE 1 – CADRE ET OBJET DU REGLEMENT 4
ARTICLE 2 – MISSION DU SERVICE ASSAINISSEMENT 4
ARTICLE 3 – CARACTERISATION DES EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT 4
ARTICLE 4 – DEVERSEMENTS INTERDITS 4

CHAPITRE 2 - EAUX USEES DOMESTIQUES **6**

ARTICLE 5 – DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES 6
ARTICLE 6 – OBLIGATION DE RACCORDEMENT 6
ARTICLE 7 – PARTICIPATION FINANCIERE 6

CHAPITRE 3 - EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES **7**

ARTICLE 8 – DEFINITION DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES 7
ARTICLE 9 – CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE REJET DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES 7
ARTICLE 10 – DEMANDE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES 7
ARTICLE 11 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS POUR REJET D'EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES 7
ARTICLE 12 – PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES 8
ARTICLE 13 – OBLIGATIONS D'ENTRETENIR LES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT 8
ARTICLE 14 – PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES 8

CHAPITRE 4 - EAUX PLUVIALES **9**

ARTICLE 15 – DEFINITION DES EAUX PLUVIALES 9
ARTICLE 16 – CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE REJET DES EAUX PLUVIALES 9
Article 16.1 – Principes Généraux *9*
Article 16.2 – Des Modalités d'application différenciées *9*

CHAPITRE 5 - BRANCHEMENTS **13**

ARTICLE 17 – DEFINITION DU BRANCHEMENT 13
ARTICLE 18 – MODALITES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT 13
ARTICLE 19 – DEMANDE DE BRANCHEMENT 13
ARTICLE 20 – MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS 13
ARTICLE 21 – REGIME DES EXTENSIONS REALISEES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS 14
ARTICLE 22 – FACTURATION DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT 14
ARTICLE 23 – SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUVELLEMENT DES BRANCHEMENTS SITUES SOUS LE DOMAINE PUBLIC 14
ARTICLE 24 – CONDITIONS DE SUPPRESSION ET DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS 14
ARTICLE 25 – CESSATION, MUTATION ET TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES 15
ARTICLE 26 – CONTRAINTES PARTICULIERES AUX BRANCHEMENTS D'EAUX PLUVIALES 15

CHAPITRE 6 - INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES **16**

ARTICLE 27 – DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES 16
ARTICLE 28 – PROTECTION DE LA QUALITE 16
ARTICLE 29 – RACCORDEMENTS ENTRE CANALISATIONS DU DOMAINE PUBLIC ET DES PROPRIETES PRIVEES 16
ARTICLE 30 – INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES 16
ARTICLE 31 – ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX 16
ARTICLE 32 – SEPARATION DES EAUX - VENTILATION 17
ARTICLE 33 – BROYEURS D'EVIERS 17
ARTICLE 34 – DESCENTES DE GOUTTIERES 17
ARTICLE 35 – POSE DE SIPHONS 17
ARTICLE 36 – TOILETTES 17
ARTICLE 37 – COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES 17
ARTICLE 38 – REPARATION ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES - VERIFICATIONS 17
ARTICLE 39 – MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES 18
ARTICLE 40 – SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS – ANCIENNES FOSSES 18

CHAPITRE 7 - RESEAUX PRIVES **19**

ARTICLE 41 – DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES 19
Article 41.1 – Règles techniques d'établissement des projets d'assainissement *19*
Article 41.2 – Formalités à accomplir avant le dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme *19*
Article 41.3 – Contrôle des Travaux *19*
Article 41.4 – Perturbations sur le réseau public *19*
Article 41.5 – Implantations des canalisations et ouvrages *19*
Article 41.6 – Raccordement au réseau public *20*
Article 41.7 – Remise des plans après exécution des travaux *20*
Article 41.8 – Réception des ouvrages *20*
Article 41.9 – Contrôles de déversement sur les installations privatives *22*
ARTICLE 42 – CONDITIONS D'INTEGRATION D'OUVRAGES PRIVES DANS LE DOMAINE PUBLIC 22

CHAPITRE 8 - PAIEMENT DES PRESTATIONS, REDEVANCES **23**

ARTICLE 43 – REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT 23
ARTICLE 44 – ASSIETTE ET TAUX DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT 23
ARTICLE 45 – CAS DES USAGERS S'ALIMENTANT EN TOUT OU PARTIE A UNE AUTRE SOURCE DE DISTRIBUTION QUE LE RESEAU PUBLIC 23
ARTICLE 46 – CAS DES EXPLOITATIONS AGRICOLES 23
ARTICLE 47 – PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES NEUFS 23
ARTICLE 48 – PAIEMENT DES REDEVANCES 24
ARTICLE 49 – DATE D'EXIGIBILITE DE LA REDEVANCE 24

CHAPITRE 9 - MANQUEMENTS AU PRESENT REGLEMENT **25**

ARTICLE 50 – INFRACTIONS ET POURSUITES 25
ARTICLE 51 – VOIES DE RECOURS DES USAGERS 25
ARTICLE 52 – MESURES DE SAUVEGARDE 25

CHAPITRE 10 - DISPOSITIONS D'APPLICATION **26**

ARTICLE 53 – JURIDICTION COMPETENTE 26
ARTICLE 54 – DATE D'APPLICATION 26
ARTICLE 55 – MODIFICATIONS DU REGLEMENT 26
ARTICLE 56 – EXECUTION DU REGLEMENT 26

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Cadre et Objet du Règlement

Le présent règlement est établi en application du Code Civil, du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de l'Environnement, du Code de la Santé Publique, de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, des décrets d'application qui en découlent.

Il concerne **toutes les installations privatives d'assainissement** situées sur le territoire du Syndicat de l'Orge Aval. Les rejets émanants de toute installation classée pour la protection de l'environnement doivent respecter la réglementation existante les concernant.

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées et pluviales sur les limites administratives du Syndicat de l'Orge Aval.

Article 2 – Mission des collectivités territoriales en matière d'assainissement

Les missions des collectivités territoriales (Syndicat, Communauté ou Commune) sont :

- identifier et réduire les pollutions du milieu naturel à la source, notamment en agissant pour la suppression de tout rejet d'eaux usées vers les réseaux d'eaux pluviales ou le milieu naturel et en agissant pour la dépollution des eaux pluviales,
- optimiser la gestion des réseaux et faciliter le traitement des effluents transportés, notamment en agissant pour la suppression de tout rejet d'eaux claires vers les réseaux d'eaux usées,
- maintenir une qualité des effluents transportés qui n'entraîne pas de risques pour la sécurité des personnes intervenant sur les réseaux et qui n'influe pas sur le rendement de la station d'épuration de Valenton,
- assurer un rôle de conseil vis à vis des autres collectivités et des tiers en matière d'assainissement.

Article 3 – Caractérisation des eaux admises au déversement

Le système d'assainissement appliqué est le système séparatif. De ce fait, tout réseau unitaire doit être supprimé.

Dans les **réseaux Eaux Usées** sont susceptibles d'être déversées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 5 du présent règlement,
- les eaux usées autres que domestiques, définies par les autorisations de déversement délivrées par la collectivité territoriale concernée (Syndicat, Communauté ou Commune) et les Services Assainissement des collectivités territoriales concernées (Syndicat, Communauté ou Commune) aux établissements industriels, commerciaux ou artisanaux (publics et privés).

Dans les **réseaux Eaux Pluviales** sont susceptibles d'être déversées :

- les eaux pluviales définies à l'article 15 du présent règlement,
- exceptionnellement, les eaux de drainage, de sources ou de pompes à chaleur

En aucun cas, des eaux pluviales ou claires ne devront rejoindre le réseau d'Eaux Usées. De la même façon, aucune eau usée ne devra rejoindre le réseau d'Eaux Pluviales.

Il appartiendra au propriétaire de se renseigner auprès des Services Assainissement des collectivités territoriales concernées (Syndicat, Communauté ou Commune) sur la nature du système desservant sa propriété.
Le propriétaire devra réaliser les installations intérieures d'évacuation des eaux usées et pluviales selon la conception séparative.

Article 4 – Déversements Interdits

Il est formellement interdit de déverser dans les collecteurs Eaux Usées et Eaux Pluviales :

- les déchets solides divers, tels que les ordures ménagères (même après broyage), bouteilles, feuilles, etc....
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des cyanures, des sulfures, des produits radioactifs, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants,
- des solvants chlorés, peintures, laques et blancs gélatineux...
- des corps gras, huile de friture, pain de graisse...,
- des déchets d'origine animale (sang, poils, crins, matières stercorales, etc..)
- des rejets susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30 °C,
- le contenu des fosses fixes et les effluents des fosses de type dit « fosse septique »,
- des eaux non admises en vertu de l'article précédent.

Plus généralement, sont interdites toute substance pouvant dégager soit par elle même soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables et d'une façon générale, tout corps solide ou non susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

La collectivité territoriale (Syndicat, Communauté ou Commune) se réserve le droit de faire procéder sur les réseaux où elle exerce sa compétence, chez tout usager, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile.

CHAPITRE 2 - EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 5 – Définition des Eaux Usées Domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (rejets des cuisines, salles de bains, lessives) et les eaux vannes (urines, matières fécales).

Article 6 – Obligation de raccordement

L'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique rend obligatoire le raccordement des immeubles bâtis situés en bordure d'une voie publique pourvue d'un réseau d'évacuation des eaux usées, ou qui y ont accès, soit par une voie privée soit par une servitude de passage. Ce raccordement (y compris les branchements intérieurs) doit être réalisé dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau.

L'obligation de raccordement s'applique également aux immeubles situés en contrebas de la chaussée. Dans ce cas, le dispositif de relèvement des eaux usées est à la charge du propriétaire.

S'il s'agit d'un réseau existant, le raccordement effectif ou la mise en conformité de l'installation générale doit intervenir dans un délai de deux ans à compter de la date à partir de laquelle la non-conformité a été reconnue par la collectivité territoriale (Syndicat, Communauté ou Commune), laquelle dispose du même délai pour réaliser le cas échéant la partie de branchement sous voie publique.
Le délai de deux ans est ramené à néant :

- lorsqu'il y a trouble de voisinage ou préjudice à la santé publique,
- pour toute construction nouvelle,
- dans le cadre d'une mutation de propriété,
- pour tout aménagement confortatif y compris la création de locaux annexes (garages, remises, abris de jardin…)

Il est précisé que les modifications sont exclusivement à la charge des usagers, y compris lorsque l'installation doit être transformée pour son adaptation au système séparatif.

Au terme du délai de deux ans, conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payé si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion, dans la limite de 100 %, fixée par la collectivité.
Si l'obligation de raccordement n'est pas respectée dans le délai imparti, la collectivité territoriale (Syndicat, Communauté ou Commune) peut procéder, après mise en demeure, aux travaux nécessaires, y compris en domaine privé, aux frais du propriétaire (Art. L35.3 du Code de la Santé Publique).

Un immeuble existant, riverain d'un réseau d'assainissement, peut être exonéré de se raccorder s'il entre dans le champ des exonérations prévues par l'arrêté interministériel du 19 juillet 1960 complété par l'arrêté du 28 février 1986 (immeuble non habité, insalubre, devant être démoli ou difficilement raccordable) et dans la condition qu'il dispose d'une installation d'assainissement autonome en bon état de fonctionnement.

Article 7 – Participation Financière

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des collecteurs d'eaux usées auxquels ces immeubles doivent être raccordés sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.
Les conditions de perception et les taux de cette participation sont fixées par l'assemblée délibérante de chaque collectivité compétente.
Les travaux de raccordement, y compris ceux concernant le branchement sous domaine public, sont à la charge des propriétaires.

CHAPITRE 3 - EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES

Article 8 – Définition des Eaux Usées autres que domestiques

Les Eaux Usées autres que domestiques correspondent à utilisation de l'eau autre que domestique au sens de la définition des eaux domestiques donnée à l'article 5.
Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les autorisations de déversement délivrées par la collectivité territoriale concernée (Syndicat, Communauté ou Commune) aux organismes publics ou privés avant le raccordement au réseau d'évacuation public.

Pour leur admission éventuelle dans un réseau public, les eaux telluriques (eaux provenant de forages, eaux de drainage de la nappe phréatique, eaux de refroidissement ...), les eaux de vidange de piscines ainsi que les eaux prélevées dans les rivières sont assimilées à des eaux usées autres que domestiques. Elles doivent de ce fait, faire l'objet d'une autorisation de rejet par la collectivité et seront rejetées soit dans le réseau d'eaux usées, soit dans le réseau d'eaux pluviales en fonction de leur qualité et de leur température.

Article 9 – Conditions de raccordement pour le rejet des eaux usées autres que domestiques

Le branchement des établissements commerciaux, industriels ou artisanaux, publics ou privés, au réseau public est soumis à autorisation, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

L'autorisation de déversement sera attribuée dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées autres que domestiques et la capacité des installations publiques à les recevoir.
Les arrêtés d'autorisation pourront faire référence à une convention de déversement détaillant les modalités de déversement, de prétraitement, d'autocontrôle.

Article 10 – Demande d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques

La demande de déversement d'eaux usées autres que domestiques sera formulée auprès de la collectivité concernée (Syndicat, Communauté ou Commune) et donnera lieu à l'établissement d'une autorisation prévue à l'article 8 selon un modèle disponible auprès du service assainissement de la Collectivité.
Toute modification de la nature ou de l'importance des eaux usées autres que domestiques rejetées fera l'objet d'une nouvelle autorisation ainsi que tout changement de propriétaire ou d'usager (Cf art. 25).

Article 11 – Caractéristiques techniques des branchements pour rejet d'eaux usées autres que domestiques

Les usagers rejetant des eaux usées autres que domestiques devront être pourvus d'un branchement distinct pour ces eaux :
- un branchement Eaux Domestiques,
- un branchement Eaux Usées autres que Domestiques.

Les conditions techniques particulières d'établissement de ces branchements seront définies dans l'autorisation de déversement.

Des dispositifs de pré-traitement pourront être demandés en domaine privé en amont de la boîte de branchement eaux usées notamment :
- dans le cas des aires de lavages, un dispositif de débourbage-déshuilage
- dans le cas des activités de restauration (restaurants, cantine, activités de préparation de repas), un bac à graisse conformément à la règlementation.

Article 12 – Prélèvements et contrôles des eaux usées autres que domestiques

Les établissements rejettant des Eaux Usées non domestiques sont soumis à un autocontrôle défini dans la convention de déversement.

Outre les analyses prévues dans l'autorisation, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par la collectivité territoriale (Syndicat, Communauté ou Commune) dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux usées autres que domestiques déversées dans le réseau public sont conformes aux prescriptions et correspondent à l'autorisation de déversement établie.

Les frais de contrôle seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si un résultat au moins démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 49 du présent règlement.

Article 13 – Obligations d'entretenir les installations de prétraitement

Les dispositifs de prétraitement prévus par les autorisations et/ou les conventions de rejet, devront être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier à la collectivité territoriale (Syndicat, Communauté ou Commune) du bon état d'entretien de ces installations. Un cahier de d'entretien de ces installations devra être tenu à jour par chaque propriétaire et transmis la collectivité annuellement.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, les bacs à fécules, les débourbeurs devront être vidangés régulièrement et les bordereaux d'évacuation conservés et transmis.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

Article 14 – Participations Financières Spéciales

Les participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement en application de l'article L.1331-10 du code de la Santé publique, sont définies, le cas échéant, par les collectivités territoriales concernées (Syndicat, Communauté ou Commune). L'autorisation de déversement précise le calcul de la nouvelle redevance d'assainissement.

CHAPITRE 4 - EAUX PLUVIALES

Article 15 – Définition des Eaux Pluviales

Sont considérées comme eaux pluviales celles qui proviennent des précipitations atmosphériques, des eaux d'arrosage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles sans ajout de produit lessiviel. Cependant, les eaux de pluie ayant transité sur une zone de voirie sont susceptibles d'être chargées en hydrocarbures et en métaux lourds, elles devront dans ce cas être traitées.

Les eaux de sources et de resurgeances ne sont pas considérées comme des eaux pluviales. Leur régime est défini dans le code civil (art. 640 et 641), ces eaux s'écoulant naturellement vers le fond inférieur. Les écoulements ne doivent être ni aggravés ni limités.

Article 16 – Conditions de raccordement pour le rejet des eaux pluviales

Article 16.1 – Principes Généraux

Les principes de gestion des eaux pluviales sont édictés par le Code Civil, notamment par l'article 640 qui stipule :

« les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. »

Les eaux pluviales collectées à l'échelle des parcelles privées ne sont pas admises directement dans le réseau d'assainissement.

Elles seront infiltrées, régulées ou traitées suivant les cas.

Dans tous les cas, la recherche de solutions permettant l'absence de rejet d'eaux pluviales sera la règle générale (Notion de « zéro rejet »).

Les eaux pluviales pourront être évacuées exceptionnellement au caniveau de la voie publique ou au réseau pluvial si celui-ci existe et si les réseaux et cours d'eau situés à l'aval possèdent la capacité suffisante pour l'évacuation. Ce rejet est soumis à l'accord préalable des collectivités territoriales concernées à l'aval du rejet (Syndicat, Communauté ou Commune).

Tous les dispositifs décrits dans l'article 16.2 sont à la charge du propriétaire.

Tous les dispositifs d'écoulement, de traitement et d'infiltration doivent être entretenus régulièrement à une fréquence qui garanti leur efficacité. Cet entretien est à la charge du propriétaire du dispositif.

Article 16.2 – Des Modalités d'application différenciées

⇨ Les eaux des toitures

Les eaux pluviales des toitures sont **infiltrées** directement dans les terrains, par tous dispositifs appropriés : puits d'infiltration, drains, fossés ou noues. Les services assainissement des collectivités pourront être contactés pour fournir un conseil technique.

⇨ Les eaux de drainage

Les eaux de drainage peuvent être des eaux de drainage agricole ou de drainage de terrains construits. Ces eaux sont dans la mesure du possible infiltrées directement dans les terrains situés à l'aval, par tous dispositifs appropriés : puits d'infiltration, drains, fossés ou noues. Les services assainissement des collectivités pourront être contactés pour fournir un conseil technique.

Exceptionnellement, ces eaux pourront êtres évacuées vers le réseau pluvial si celui-ci existe et si les réseaux et cours d'eau situés à l'aval possèdent la capacité suffisante pour l'évacuation. Ce rejet est soumis à l'accord préalable du Syndicat.

⇨ Les eaux des parkings

❖ construction neuve, réhabilitation

Les eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées des parkings et voiries privées seront dépolluées avant infiltration à la parcelle.

L'obligation concerne les parkings d'une taille supérieure ou égale à 4 places pour véhicules légers (VL) et dès la première place pour les véhicules de type poids-lourds (PL).

Le système de dépollution à mettre en œuvre devra recourir à des techniques extensives, alternatives aux réseaux.

Ces techniques alternatives devront prévoir dès le 1er mètre carré imperméabilisé, une décantation et une infiltration via un système superficiel à ciel ouvert de type noues plantées de macrophytes sur substrat filtrant, filtre planté de roseaux…

Considérant que la majeure partie de la pollution étant concentrée dans les premières pluies, il conviendra de dimensionner les ouvrages sur la base d'une pluie trimestrielle (13 mm, Brétigny sur Orge, soit 130 m3 par hectare imperméabilisé). Ce dimensionnement, visant à agir sur l'aspect qualitatif des eaux de ruissellement pluvial, ne se substitue pas, mais vient compléter la règle quantitative des 550 m^3 par hectare de surface imperméabilisée.

A noter :

- A partir de 20 places (VL) et dès la première place (PL), une vanne de confinement devra équiper le système.
- Au-delà de 10 places (PL), un ouvrage de traitement de type décanteur particulaire devra compléter le système et être disposé en amont de la technique alternative de dépollution.

❖ contrôle de conformité des installations existantes antérieures au règlement d'assainissement

Au-delà de 40 places (VL) ou 20 places (PL), la dépollution des eaux pluviales doit-être assurée :

- Si un séparateur à hydrocarbures est en place et est correctement dimensionné, le traitement des EP est jugé conforme.
- En l'absence de séparateur à hydrocarbures, une étude de faisabilité visant à recourir aux techniques alternatives sera imposée.

La dépollution sera assurée par une technique alternative, un système superficiel à ciel ouvert de type noues plantées de macrophytes, filtre planté de roseaux…

Considérant que la majeure partie de la pollution étant concentrée dans les premières pluies, il conviendra de dimensionner les ouvrages sur la base d'une pluie trimestrielle (13 mm, Brétigny sur Orge, soit 130 m3 par hectare imperméabilisé). Ce dimensionnement, visant à agir sur l'aspect qualitatif des eaux de ruissellement pluvial, ne se substitue pas, mais vient compléter la règle quantitative des 550 m^3 par hectare de surface imperméabilisée.

Si la mise en œuvre de ces techniques s'avère impossible techniquement, par dérogation, la mise en place d'un décanteur particulaire sera acceptée.

A noter :

- Au-delà de 40 places (VL) ou 20 places (PL), une vanne de confinement devra équiper le système.

Tableau de synthèse :

Rubrique	Prescriptions	
Construction neuve, réhabilitation*		
Véhicules légers		
4 ≤ Parking ≤ 20 places	Dépollution dès le 1er m² par une technique alternative aux réseaux avec décantation et/ou filtration et infiltration via un système superficiel à ciel ouvert de type noues plantées de macrophytes, filtre planté de roseaux…	Pas de vanne
Parking > 20 places	Dépollution dès le 1er m² par une technique alternative aux réseaux avec décantation et/ou filtration et infiltration via un système superficiel à ciel ouvert de type noues plantées de macrophytes, filtre planté de roseaux…	Vanne de confinement
Poids Lourds		
Parking ≤ 10 places	Dépollution dès le 1er m² par une technique alternative aux réseaux avec décantation et/ou filtration et infiltration via un système superficiel à ciel ouvert de type noues plantées de macrophytes, filtre planté de roseaux…	Vanne de confinement
Parking > 10 places	Ouvrage de traitement + dépollution dès le 1er m² par une technique alternative aux réseaux avec décantation et/ou filtration et infiltration via un système superficiel à ciel ouvert de type noues plantées de macrophytes, filtre planté de roseaux…	Vanne de confinement
Installation existante, contrôle de conformité*		
Véhicules légers et poids lourds		
Parking ≤ 40 places VL ou 20 PL	Pas d'aménagement spécifique pour la dépollution des eaux pluviales	Pas de vanne
Parking > 40 places VL ou 20 PL	La dépollution des eaux pluviales doit être assurée. Si un séparateur à hydrocarbures est en place et correctement dimensionné, le traitement des EP est jugé conforme. En l'absence de SH, une étude de faisabilité visant à recourir aux techniques alternatives sera imposée. Si possible, la dépollution sera assurée par une technique alternative, un système superficiel à ciel ouvert de type noues plantées de macrophytes, filtre planté de roseaux… Si impossible, il sera accepté la mise en place d'un décanteur particulaire par dérogation.	Vanne de confinement

Dans tous les cas, le maître d'ouvrage se réserve le droit de modifier ces règles pour une activité à risques et d'imposer tous systèmes de dépollution qu'il jugera nécessaire.

⇨ Si l'infiltration n'est pas possible

Dans le cas où l'infiltration, du fait de la nature du sol ou de la configuration de l'aménagement, **nécessiterait des travaux disproportionnés**, les eaux pluviales des parcelles sont stockées avant rejet à débit régulé dans le réseau d'assainissement Eaux Pluviales. Le stockage et les ouvrages de régulation sont dimensionnés de façon à limiter à au plus **1 l/s par hectare** de terrain aménagé le débit de pointe ruisselé, soit 550 mètres cubes à stocker pour 1 hectare imperméabilisé. La capacité de stockage est établie pour limiter ce débit de restitution pour une pluie

d'occurrence vingtennale et d'une durée de quatre heures, soit 55 mm en 240 minutes. Si le stockage est effectué dans le sol au moyen de matériau de porosité contrôlée, la vidange de restitution du stockage au réseau est munie d'un clapet de protection contre les reflux des eaux du réseau.

⇨ Les nouvelles constructions

La mise en œuvre de ces dispositions nécessite une étude hydraulique à fournir par les maîtres d'œuvre avec les projets d'aménagement et de construction : cette étude est exigée avant tout projet de ZAC, de demande de permis de lotir et de permis de construire. Les modalités pratiques sont étudiées au cas par cas en coordination avec les collectivités territoriales concernées (Syndicat, Communauté ou Commune). Pour les habitations individuelles, la description des ouvrages prévus et leurs emplacements sont seuls demandés.

⇨ Les extensions

Pour les projets d'aménagement ou de construction de parcelles déjà construites, les mesures prises pour limiter les eaux pluviales rejetées au réseau public doivent permettre au minimum de stabiliser les rejets à ce qu'ils sont préalablement aux travaux projetés, le cas échéant à les diminuer.

⇨ Les contrôles

L'ensemble des mesures citées fait l'objet d'un contrôle de la collectivité territoriale concernée (Syndicat, Communauté ou Commune), ou par des entreprises qu'elles auront agréés, dans le cadre de la délivrance des certificats de conformité des installations.
En cas de non-conformité aux dispositions prévues, le propriétaire est mis en demeure de procéder aux mesures nécessaires à la maîtrise des eaux pluviales et sera sanctionné conformément aux textes en vigueur.
Ces dispositions ne sont pas exclusives des dispositions prévues au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, notamment les procédures de déclaration ou d'autorisation instituées par les décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 : rubriques 5.3.0 et 6.4.0.

CHAPITRE 5 - BRANCHEMENTS

Article 17 – Définition du branchement

Le branchement, sur réseau d'eaux pluviales ou sur réseau d'eaux usées, est le dispositif raccordant le réseau intérieur de collecte au réseau de collecte situé sous le domaine public.
Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située sous le domaine public,
- un ouvrage visitable dit « regard de façade » ou « regard de branchement », placé sur le domaine public ou accessible sous le domaine privé, le plus près possible de la limite de propriété, permettant le contrôle et l'entretien du branchement. Au-delà s'étend la partie privée assurant le raccordement de l'immeuble.

Les branchements en domaine public seront exécutés sous le contrôle de la collectivité territoriale concernée (Syndicat, Communauté ou Commune) dans les conditions fixées par les fascicules n°70 et ultérieurs – CCTG, canalisations d'assainissement et ouvrages annexes – complétés éventuellement par des prescriptions techniques particulières définies soit par le permis de construire, soit au cours de l'instruction de la demande de branchement.

Article 18 – Modalités d'établissement du branchement

Un branchement ne doit recueillir les eaux que d'un seul immeuble. Il est donc interdit de raccorder plusieurs propriétés sur un branchement unique, même riveraines.
Toutefois, la collectivité territoriale (Syndicat, Communauté ou Commune) peut faire raccorder plusieurs immeubles dans un regard de façade, dénommé alors boîte de jonction, relié au réseau par un conduit unique, de sorte que la totalité de la partie commune soit située en domaine public.
Il ne sera construit qu'un branchement par propriété, sauf dans le cas où la longueur de façade et les difficultés inhérentes aux aménagements intérieurs justifieraient un ou plusieurs branchements supplémentaires. Ces derniers seront facturés au coût réel au propriétaire.

Si, après établissement d'un branchement, des modifications devaient être apportées à l'ouvrage, elles seraient supportées par le propriétaire dans le cas où elles seraient faites à sa requête. Par contre, si ces modifications sont inévitables du fait de l'exécution de travaux d'intérêt général dans le sous-sol du domaine public, les frais associés seront pris en charge par la collectivité.

La collectivité territoriale (Syndicat, Communauté ou Commune) fera exécuter par des entreprises agréées par lui et sous sa direction les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusqu'au regard de façade. Ces travaux seront facturés selon un barème validé par l'assemblée délibérante.

Article 19 – Demande de Branchement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée à la collectivité territoriale concernée (Syndicat, Communauté ou Commune).
Cette demande formulée selon le modèle ci-annexé, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Elle entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.
Elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par la collectivité territoriale concernée (Syndicat, Communauté ou Commune), et l'autre remis à l'usager.
L'acceptation par la collectivité territoriale crée la convention de déversement entre les parties.
Compte tenu des renseignements fournis par le demandeur, le dossier est instruit sur le plan technique et administratif.
Au vu de la demande, la collectivité territoriale fixe :

- le réseau sur lequel se raccorder,
- les caractéristiques techniques du ou des branchements,
- leur nombre.

Article 20 – Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément aux articles L.1331-2 et L.1331-6 du Code de la Santé Publique, la collectivité territoriale (Syndicat, Communauté ou Commune) fera exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées.

La Collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'Assemblée délibérante.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'eaux usées, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire, par la collectivité ou sous sa direction, par une entreprise agréée par elle.

Article 21 – Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers

Lorsque la collectivité territoriale (Syndicat, Communauté ou Commune) réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui rembourser le montant des travaux correspondants.
Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses seraient faits conjointement par plusieurs usagers, la collectivité territoriale (Syndicat, Communauté ou Commune) détermine la répartition des dépenses entre ces usagers en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des usagers dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

Article 22 – Facturation des Travaux de branchement

Les travaux de branchement demandés par le propriétaire de l'immeuble ou exécutés d'office sont à sa charge ou facturés par la collectivité territoriale concernée (Syndicat, Communauté ou Commune).

Article 23 – Surveillance, entretien, réparations, renouvellement des branchements situés sous le domaine public

Les branchements particuliers sous domaine public sont incorporés au réseau public dès leur réalisation.
Une visite de contrôle de la conformité est alors réalisée et un certificat de conformité remis au propriétaire.
La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge de la collectivité territoriale (Syndicat, Communauté ou Commune).

Dans le cas où il serait constaté par la collectivité que les dommages sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions pour entretien ou les réparations sont à la charge du propriétaire.

La collectivité territoriale (Syndicat, Communauté ou Commune) est en droit d'exécuter d'office et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 50.

Article 24 – Conditions de suppression et de modification des branchements

Lorsque la transformation d'un immeuble entraînera la modification du branchement, les frais correspondants seront totalement à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale du branchement sera exécutée à ses frais sous le contrôle de la Collectivité ou d'une entreprise agréée par celle-ci.

L'inobservation de ces mesures conduit, après mise en demeure sans effet, conduit aux sanctions définies par les textes en vigueur.

Article 25 – Cessation, mutation et transfert de l'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques

Le certificat de conformité est à délivrer pour toute vente d'immeuble.

L'autorisation de déversement n'est pas transférable d'un usager à un autre. Chaque nouvel usager doit faire l'objet d'une autorisation propre.

L'autorisation n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une autorisation distincte.

Article 26 – Contraintes particulières aux branchements d'eaux pluviales

Nonobstant les dispositions prévues à l'article 16, il appartiendra au demandeur de se prémunir, par des dispositifs qu'il jugera appropriés, des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux qui entraînerait un débit de son rejet supérieur à celui fixé par la collectivité territoriale comme admissible dans le réseau public (cf. instruction technique relative aux réseaux d'assainissement en vigueur).

La collectivité territoriale (Syndicat, Communauté ou Commune) peut, en particulier, limiter le diamètre du branchement en vue de ne permettre que l'évacuation du débit théorique correspondant au seuil de 1 litre par seconde et par hectare si les conditions requises pour infiltrer les eaux sur la parcelle ne sont pas réunies.

CHAPITRE 6 - INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 27 – Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

L'aménagement des installations sanitaires intérieures des immeubles est réalisé sous la responsabilité exclusive du propriétaire et relève du règlement sanitaire départemental.

Article 28 – Protection de la qualité

La collectivité territoriale (Syndicat, Communauté ou Commune) peut imposer à l'usager rejetant des eaux usées non domestiques ou assimilées, la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que les dessableurs, les déshuileurs ou dégrilleurs avant l'exutoire du réseau privé (cf chapitre3).
L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle de la Collectivité.
De tels dispositifs sont obligatoires dans les installations suivantes :

Installations	Type de prétraitement
Les cuisines (collectivités, restaurants, hôtels, ...)	Séparateurs à graisses, et éventuellement protection par séparateur à fécules, débourbeur.
Laboratoires de boucherie, charcuterie, triperie	Dégrillage, séparateur à graisses
Stations-service automobile et postes de lavage automobile	Décanteur-séparateur à hydrocarbures.
Garages automobiles et ateliers mécaniques	Séparateur à hydrocarbures et éventuellement protection par préfiltre coalescence post-filtration
Parking en sous-sol	Siphon de sol raccordé au réseau d'eaux usées dès la 1ère place et la pose d'un séparateur à hydrocarbures à partir de 20 places.

Article 29 – Raccordements entre canalisations du domaine public et des propriétés privées

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, sont à la charge exclusive des propriétaires.

Article 30 – Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement du à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 31 – Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Pour empêcher les reflux d'eaux usées et pluviales des collecteurs publics dans les caves, sous-sols et cours lors de leur élévation jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et, notamment, leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante au niveau fixé ci-dessus. Afin d'empêcher les intrusions d'eau, les seuils des clôtures, portes ou portails devront être à un niveau supérieur au point le plus haut de la voie publique (bordure de trottoir ou axe médian de la chaussée).
De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le collecteur public devra être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Si la continuité d'écoulement doit être assurée, elle le sera par un dispositif élévatoire.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée à la Collectivité.

Article 32 – Séparation des Eaux - Ventilation

Il est interdit d'évacuer des eaux usées dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales et réciproquement.
En particulier, les siphons de sols sont obligatoires pour toute bouche d'évacuation située au sol (cuisine, sous-sols ...) et leur raccordement doit obligatoirement se faire sur le réseau d'eaux usées.
La circulation de l'air devra rester libre entre le collecteur public et les évents établis sur les chutes ou descentes d'eaux usées. Il sera prévu obligatoirement au moins un évent en toiture par habitation raccordée dont la section sera au moins équivalente à un tuyau circulaire de huit centimètres de diamètre.

Article 33 – Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les collecteurs d'eaux usées ou d'eaux pluviales des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 34 – Descentes de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.
Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 35 – Pose de Siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 36 – Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 37 – Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Ces colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Article 38 – Entretien, réparation et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.
Ces opérations concernent également tous les ouvrages de régulation des eaux pluviales (noues, puisards, stockage ...).

Article 39 – Mise en conformité des installations intérieures

La collectivité territoriale compétente (Syndicat, Communauté ou Commune) pourra vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, le propriétaire doit y remédier à ses frais.
A chaque mutation immobilière, le vendeur devra produire un certificat attestant de la conformité des branchements.

Article 40 – Suppression des anciennes installations – anciennes fosses

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé publique, lors de la mise en service du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir. Elles seront vidangées, nettoyées et désaffectées par les soins et aux frais du propriétaire.

Ces fosses peuvent servir par la suite au stockage des eaux de pluie avant infiltration ou rejet.

En cas de défaillance, la collectivité territoriale compétente (Syndicat, Communauté ou Commune) pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et aux risques de l'usager, conformément à l'article 1331-6 du Code de la Santé publique.

CHAPITRE 7 - RESEAUX PRIVES

Les articles 41 et 42 concernent les réseaux privés des lotissements ou des ZAC dont les voiries et les réseaux seraient éventuellement rétrocédés au domaine public.

Article 41 – Dispositions Générales pour les Réseaux Privés

Article 41.1 – Règles techniques d'établissement des projets d'assainissement

Ces règles sont celles de :

- l'instruction technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations (circulaire n° 77.284 Int. du 22 juin 1977) ;
- du C.C.T.G., notamment du fascicule 70.

Article 41.2 – Formalités à accomplir avant le dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme

Dans le cadre de l'instruction de tous les permis de construire, le promoteur adresse à la collectivité territoriale concernée (Syndicat, Communauté ou Commune) deux exemplaires du projet sur lesquels figurent les réseaux d'assainissement projetés ainsi que la note de calcul des débits les concernant.
Le projet doit indiquer, notamment, le nombre de logements à construire, la surface totale du terrain, celle des parties bâties et des bassins d'apports ainsi que les surfaces imperméabilisées.

La collectivité territoriale retourne au promoteur l'un des exemplaires du projet dûment complété, le cas échéant, de ses observations.

Suite à l'obtention du permis de construire ou de lotir, toutes les modifications ayant pu intervenir sur le projet initialement approuvé devront faire l'objet d'un nouvel accord de la Collectivité qui devra être informé, en temps utile, du commencement des travaux, qui aura fait l'objet d'une déclaration en trois exemplaires à la mairie (R.421-40 du Code de l'Urbanisme).

Pendant la durée des travaux, un représentant de la Collectivité sera convié aux réunions de chantier. La collectivité territoriale sera destinataire des comptes rendus de chantier.

Article 41.3 – Contrôle des Travaux

La collectivité territoriale concernée (Syndicat, Communauté ou Commune) visite et vérifie l'exécution et la conformité des travaux. En conséquence, ses représentants auront libre accès sur les chantiers et seront habilités à émettre auprès du promoteur ou de son représentant des avis ou observations sur la façon dont les travaux sont exécutés, de manière à ce qu'ils soient conformes aux prescriptions du présent document.
Un certificat est délivré par la collectivité territoriale attestant de la conformité des réseaux Eaux usées et Eaux pluviales, précisant la date et le contrôleur.

Article 41.4 – Perturbations sur le réseau public

Pendant toute la durée du chantier, si la collectivité territoriale (Syndicat, Communauté ou Commune) l'estime nécessaire, un décanteur avec regard de visite et grille (ou batardeau) sera installé avant le point de jonction sur le réseau public.

Dès la fin des travaux, le décanteur sera désaffecté et l'écoulement direct à cunette filante sera rétabli.

Toute perturbation grave se produisant sur le réseau public du fait des travaux impliquant la responsabilité du promoteur ou de ses entrepreneurs, entraînera une remise en état immédiate à la charge de ces derniers.

Article 41.5 – Implantations des canalisations et ouvrages

Conformément à l'article 16 du présent règlement, il ne sera pas envisagé de canalisation pour la collecte des eaux pluviales.
Pour les canalisations d'eaux usées, et dans les cas exceptionnels d'installation de canalisations destinées aux eaux pluviales, les canalisations seront implantées dans l'emprise des voies. Les éléments de réseaux situés en dehors de l'emprise des voies ou des chemins d'exploitation de moins de 4 m de largeur ne pourront être pris en charge par la collectivité territoriale.

Ces voies ou ces chemins devront permettre la libre circulation de véhicules d'entretien et être traités en chaussées lourdes revêtues ou non.

En aucun cas, les canalisations d'assainissement ne devront être implantées sous des immeubles ou sous des plantations.

Tout ouvrage ou réseau situé en dehors de l'emprise publique devra faire l'objet d'une servitude. Il en sera de même pour les ouvrages situés sous les voies lorsque celles-ci demeureront privées.

Les regards de visite ou d'exploitation seront espacés au maximum de 80 m dans les parties rectilignes du tracé, positionnés également à chaque raccordement de réseau, changement de pente, de section, de direction et en tête de réseau. Les regards borgnes sont interdits.

Article 41.6 – Raccordement au réseau public

La partie du raccordement au réseau public d'eaux usées, située en domaine public, sera réalisée sous le contrôle de la collectivité territoriale concernée (Syndicat, Communauté ou Commune), y compris le regard en limite de propriété, aux frais du lotisseur ou du promoteur.
Le raccordement sera réalisé après la réception des ouvrages telle que définie à l'article 36-8.

Article 41.7 – Remise des plans après exécution des travaux

Après exécution des travaux et avant leur réception, le promoteur adressera à la collectivité territoriale concernée (Syndicat, Communauté ou Commune), en deux exemplaires, au 1/200e et sur fichier au format informatique, les plans de récolement des réseaux d'assainissement ainsi que les profils en long.

Les canalisations et ouvrages d'assainissement, y compris les branchements, seront côtés et situés par triangulation par rapport à des repères très visibles et fixes (angle de bâtiments). Le sens d'écoulement, les diamètres des collecteurs et des branchements, le positionnement exact des collecteurs et des branchements, la limite des voies et les immeubles devront également figurer sur les plans.

Les longueurs réelles seront chaînées après exécution et les profondeurs des ouvrages et des canalisations mesurées et nivelées en NGF.

Article 41.8 – Réception des ouvrages

Les contrôles d'étanchéité, les inspections visuelles ou télévisuelles, les tests de compactage, seront effectués par une société indépendante aux frais du propriétaire.

a) Inspection visuelle ou télévisuelle

L'ensemble du linéaire objet des travaux y compris les branchements fera l'objet d'une inspection visuelle ou télévisuelle suivant la nature de l'ouvrage (visitable ou non visitable). Chaque regard et boîte de branchement feront l'objet d'une inspection visuelle.

Les objectifs de l'inspection sont les suivants :
- déceler les défauts structurels et/ou fonctionnels du réseau,
- localiser les infiltrations éventuelles si le collecteur est dans la nappe ou dans un environnement humide,
- localiser les branchements,
- vérifier la profondeur et les dimensions des ouvrages.

La vérification porte sur :
- la pose des canalisations,
- la réalisation des regards de visite :
  . finition de la surface des parois,
  . présence ou non des échelons et crosses,
  . finition des cunettes et des plages.
- l'alignement des tuyaux en plan et en profil,
- la qualité des emboîtements :
  . emboîtements des tuyaux, (régularité, anomalie),
  . raccordement aux regards,
  . positionnement apparent des joints.
- l'identification du type de raccordement et la qualité du raccordement des branchements sur la canalisation (branchements pénétrants etc.),
- la régularité de la pente :
  . en positionnant les points hauts et les points bas,
  . en indiquant la longueur des flaches éventuels.

Le mode d'exécution de l'inspection devra respecter les prescriptions suivantes :

- La position de la caméra sera toujours notée par rapport à l'axe du regard de visite origine de l'inspection (cote zéro).
- L'inspection se fera d'axe en axe de regard en plaçant rigoureusement la tête de la caméra à la cote O.
- La distance cumulée est notée depuis l'axe du regard de visite origine de l'inspection.
- Le sens d'inspection doit être noté. Dans la mesure du possible il se fera de l'aval vers l'amont.
- Chaque emboîtement fera l'objet d'un examen circulaire.
- Devront être photographiés les défauts, l'ensemble des branchements et un emboîtement sur quatre.

Chaque constatation devra être :
- positionnée par rapport à la cote O,
- définie et caractérisée selon la terminologie du glossaire établi par l'AGHTM,
- illustrée par une photographie couleur numérotée axiale et/ou latérale.

Les raccordements seront caractérisés (évaluation du diamètre, position horaire dans la section verticale, distance, nature). Une photographie systématique de chaque branchement sera présentée, même s'il est jugé correct. La dernière photographie devra se situer dans le regard d'arrivée.

La caméra couleur devra être adaptée au diamètre de la canalisation et centrée par rapport à l'axe de la canalisation.

Elle devra être munie :
- d'une tête tournante et pivotante. L'utilisation d'une caméra à tête fixe est autorisée uniquement pour les branchements de petit diamètre (< à 200mm)
- d'un cercle virtuel portée à l'écran permettant de vérifier l'ovalisation du collecteur,
- d'un inclinomètre,
- d'un axe télescopique permettant l'inspection des branchements.

b) Contrôles de compactage

L'exécution des essais sera conforme à la norme XP 94 063. La fréquence minimum des contrôles en fonction du linéaire de collecteur posé est définie comme suit :

- Un essai pour chaque tronçon de canalisation principale entre deux regards de visite ou au minimum tous les 50m,
- Un essai sur tranchée de branchement pour 4 essais réalisés sur tranchée principale.

Les contrôles seront effectués à l'aide d'un pénétromètre dynamique du type PDG 1000 ou LRS. L'entreprise qui réalise les travaux devra fournir la coupe type des tranchées qui ont été réalisées au bureau de contrôle. Elles comprendront notamment les informations suivantes :
- Epaisseur de la structure de chaussée,

- Epaisseur des parties inférieures (PIR) et supérieures de remblai (PSR),
- Epaisseur de la zone d'enrobage et du lit de pose,
- Diamètre des canalisations,
- Identification GTR du ou des matériaux de remblai.

L'épaisseur des PIR et des PSR aura été déterminée à partir des classes de trafic des chaussées considérés, conformément au guide SETRA de remblayage des tranchées. Les objectifs de compactage seront de q3 pour la PSR et q4 pour la PIR.

c) Essais d'étanchéité

Les contrôles d'étanchéité porteront sur :

- Les canalisations principales,
- Les canalisations de branchements,
- Les regards de visite,
- Les boites de branchements.

En ce qui concerne les canalisations, ils suivront le protocole à l'air ou à l'eau " W et L " de 1990 prévu au chapitre 13 de la norme européenne NF EN 1610. Les essais à l'eau s'effectueront après un temps d'imprégnation de 1 une heure.

Pour les essais des regards et des boites de branchements, seul le protocole à l'eau « W » de la norme NF EN 1610 est admis. Le temps d'imprégnation sera de une demi-heure.

Le procès verbal de réception sera signé conjointement entre Maître d'œuvre, Maître d'Ouvrage et entrepreneur en fin de travaux, après les contrôles décrits ci-dessus.

Article 41.9 – Contrôles de déversement sur les installations privatives

Des contrôles de déversement seront réalisés par la collectivité territoriale (Syndicat, Communauté ou Commune) sur les installations privatives.

Article 42 – Conditions d'intégration d'ouvrages privés dans le domaine public

Dans le cas où la demande de prise en charge est faite par les copropriétaires après mise en service et utilisation des réseaux, la collectivité territoriale (Syndicat, Communauté ou Commune) se réserve le droit de faire effectuer, à la charge de la copropriété, tous les contrôles qu'il jugera utiles.

L'intégration au réseau public ne pourra avoir lieu que :

- si tous les ouvrages privés d'assainissement sont en bon état d'entretien, de conservation, et conformes aux prescriptions administratives et techniques ;
- ou après remise en état éventuelle aux frais des copropriétaires.

La décision d'incorporation au réseau public des ouvrages résultera d'une décision de l'assemblée délibérante.

CHAPITRE 8 - PAIEMENT DES PRESTATIONS, REDEVANCES

Article 43 – Redevances d'assainissement

Conformément aux dispositions des articles R.2333-121 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, une redevance d'assainissement est applicable à tous les usagers du Service Assainissement et aux personnes assimilées.

Sont usagers toutes les personnes raccordées au réseau d'assainissement pour le déversement de leurs eaux usées. Sont assimilées aux usagers toutes les personnes raccordables au réseau d'assainissement dans les conditions définies par l'article 7.

Article 44 – Assiette et taux de la redevance d'assainissement

La redevance due pour l'évacuation des eaux usées domestiques, ou usées autres que domestiques, est assise sur la quantité d'eau facturée aux abonnés par le distributeur d'eau potable ou prélevée sur toute autre source d'eau lorsque les usagers s'alimentent en eau, partiellement ou totalement, à une autre source que celle du distributeur d'eau potable.

Pour l'évacuation des eaux usées autres que domestiques, la redevance due est établie suivant l'arrêté d'autorisation de déversement, et le cas échéant suivant la convention d'autorisation de déversement établit entre l'établissement et le(s) gestionnaire(s) du réseau.

Le taux de la redevance – en euro par mètre cube d'eau – est déterminé par les assemblées délibérantes.

Article 45 – Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public

En application des dispositions de l'article R.2333-125 du Code Général des Collectivités Territoriales, toute personne raccordée ou tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public doit en faire la déclaration à la Mairie.
Le nombre de mètres cube d'eau prélevé à la source privée est déterminé par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'usager.

Article 46 – Cas des exploitations agricoles

Pour les usagers ayant la qualité d'exploitant agricole, la redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau prélevé (Service des Eaux plus, éventuellement, autre source) servant à leur consommation professionnelle rejetés dans le réseau d'assainissement.

Article 47 – Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

La participation pour le raccordement aux réseaux d'eaux usées des immeubles neufs et agrandissements d'immeubles y compris les constructions publiques est obligatoire au vu de l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique (voir Article 8).

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'eaux usées auxquels ces immeubles doivent être raccordés sont astreints à verser une participation financière appelée « Participation pour raccordement à l'égout » pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.
Le montant et la date d'exigibilité du droit de raccordement sont déterminés par l'assemblée délibérante.

Article 48 – Paiement des redevances

La facturation et l'encaissement des redevances sont à la charge de la collectivité territoriale concernée (Syndicat, Communauté ou Commune) ou de son délégataire.

Les autorisations de déversement fixent les modalités particulières de paiement.

Un dégrèvement de la redevance d'assainissement pourra être accordé si une fuite non détectable survient après un compteur, à condition que l'eau perdue n'emprunte pas le réseau d'eaux usées.

Le dossier de demande de dégrèvement devra contenir les pièces suivantes :
- demande circonstanciée de l'usager,
- schéma de localisation explicite de la fuite,
- factures des travaux ou des fournitures attestant de la réparation,
- attestation sur l'honneur de la personne qui a procédé à la réparation dans le cas où la fuite est réparée sans qu'il y ait achat de fournitures,
- récapitulatif des dernières consommations, si le volume de la fuite est supérieur à 300 m3.

Article 49 – Date d'exigibilité de la redevance

Les redevances seront dues par les usagers ou assimilés (raccordés ou raccordables) dès que le branchement est réalisé et utilisé.

CHAPITRE 9 - MANQUEMENTS AU PRESENT REGLEMENT

Article 50 – Infractions et poursuites

Sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents de la collectivité territoriale (Syndicat, Communauté, Commune), soit par le représentant légal ou le mandataire de la Collectivité et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Dans le cas de déversements délictueux de conséquences limitées, la collectivité territoriale (Syndicat, Communauté ou Commune) pourra proposer aux contrevenants le règlement d'une indemnité forfaitaire amiable destinée à couvrir les frais des mesures conservatoires et suspensives de procédure ultérieure.
Si le déversement délictueux est issu d'un collecteur d'eaux pluviales, la collectivité territoriale (Syndicat, Communauté ou Commune) pourra procéder à son obturation temporaire.

Article 51 – Voies de recours des usagers

En cas de faute de la Collectivité, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Président du Syndicat ou de la Communauté, ou au maire de la Commune. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 52 – Mesures de Sauvegarde

Si des déversements autres que ceux définis dans les autorisations de déversement passées entre la collectivité territoriale et les usagers troublent, soit l'évacuation des eaux usées ou portent atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la collectivité territoriale concernée (Syndicat, Communauté ou Commune) pourra mettre en demeure l'usager concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures. Si le déversement ne cesse pas, l'obturation temporaire immédiate du collecteur pourra être réalisée par la collectivité.

Si un établissement industriel raccordé, non titulaire d'une autorisation de déversement, provoque par des rejets intempestifs des préjudices sur le réseau, les postes de relèvement, le remboursement des frais relatifs à ces travaux sera demandé par la collectivité territoriale à cet établissement. En cas de désaccord, le litige sera soumis au juge, les montants réclamés étant consignés sur un compte bloqué. Si aucun paiement ni aucune consignation n'est effectué, le branchement de l'établissement pourra être occlus à titre provisoire ou définitif. Le rétablissement du branchement sera subordonné à l'établissement d'une autorisation de déversement.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ sur constat d'un agent de la Collectivité.

CHAPITRE 10 - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 53 – Juridiction compétente

La collectivité territoriale (Syndicat, Communauté ou Commune) est habilitée à prendre toutes les mesures de sauvegarde nécessitées par l'urgence en cas de non-observation des clauses du présent règlement et à poursuivre devant les tribunaux compétents toute personne en infraction.

Article 54 – Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur dès sa mise à disposition.

Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

Article 55 – Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service trois mois avant leur mise en application.

Article 56 – Exécution du Règlement

Le Président du Syndicat, les Maires de Communes membres et les présidents de Communautés membres, les éventuels délégataires distributeurs d'eau potable sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibération du Conseil Syndical
En date du 6 novembre 2003